PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Biodiversité

ARRETÉ
portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2026 prescrivant des mesures d'interdiction et de restriction d'usage de l'eau dans le département du Calvados

LE PRÉFET,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement, Livre II, Titre I et notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L.213-2, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13, R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté n°IDF-2024-07-09-00013 du 9 juillet 2024 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 27 juin 2023 modifié, et ses annexes, relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2026 prescrivant des mesures d'interdiction et de restriction d'usage de l'eau au niveau d'alerte renforcée dans les secteurs Virois et Bessin, d'alerte dans les secteurs de l'Orne Moyenne et Orne Aval, et plaçant au niveau de vigilance les secteurs Dives Amont, Dives Aval et Touques du département du Calvados ;

CONSIDÉRANT les fortes précipitations des 23 et 24 octobre derniers et leur impact favorable sur la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT l'amélioration du débit des cours d'eau du Calvados dépassant nettement et durablement les seuils sécheresse mesurés aux stations hydrologiques définies dans l'annexe 2 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié ;

CONSIDÉRANT que tous les cours d'eau des têtes de bassin suivis par l'OFB (Office Français de la Biodiversité) dans le cadre du réseau ONDE (Observatoire national des étiages) présentent un écoulement (pas d'assec) ;

CONSIDÉRANT que ces fortes précipitations ont amorcé une recharge de la plupart des nappes phréatiques du Calvados ;

CONSIDÉRANT que la production d'eau potable n'est plus en tension ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors, au regard de la situation et en application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié, de lever l'ensemble des mesures de restriction et de limitation des usages de l'eau ;

CONSIDÉRANT que les membres du Comité ressource en eau ont été informés par message électronique de cette levée des mesures comme décidé lors de la dernière réunion de ce comité le 22 octobre 2026 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Objet

L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2026, prescrivant des mesures d'interdiction et de restriction d'usage de l'eau au niveau d'alerte renforcée dans les secteurs Virois et Bessin, d'alerte dans les secteurs de l'Orne Moyenne et Orne Aval, et plaçant au niveau de vigilance les secteurs Dives Amont, Dives Aval et Touques du département du Calvados, est abrogé.

ARTICLE 2 : Application

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 3 : Notification et publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.
Il est affiché pendant au moins un mois en Préfecture, en Sous-Préfecture et dans l'ensemble des mairies du département, et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant six mois au moins.

Une copie est adressée pour information au ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, au préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, aux préfets des départements limitrophes du Calvados, aux membres du Comité « ressource en eau », aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, aux collectivités responsables de la production et de la distribution de l'eau potable et aux Commissions Locales de l'Eau des SAGE concernés.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Les tiers intéressés ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application https://www.telerecours.fr/.

La présente décision peut également faire l'objet dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Calvados, rue Daniel Huet – 14 000 Caen ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75008 Paris.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Caen.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au premier alinéa.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire général, les sous-préfets de Bayeux, de Lisieux et de Vire, le Commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le Directeur départemental de la sécurité publique, la Directrice départementale des territoires et de la mer, le Chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, et les maires des communes du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 4 – NOV. 2026

David CLAVIÈRE